

VANUATU

RÉGLEMENTATION DES PÊCHES

2 0 0 4



Le troca	2
Le burgau	4
Les concombres de mer (bêches-de-mer)	6
Le crabe de cocotier	8
Les langoustes	10
Les tortues	12
Les poissons d'aquarium	14
Le triton	16
Les récifs ou coraux	18
Les mammifères marins	20
Les DCP (dispositifs de concentration du poisson)	22
Carte de Vanuatu	24
Adresse du Service des pêches	25



Produit par
la section Information
de la division Ressources marines
du Secrétariat général
de la Communauté du Pacifique (CPS)
avec la collaboration
du Service des pêches
de Vanuatu

Imprimé avec le concours financier de la France



INTRODUCTION

Cette brochure a été conçue pour permettre aux pêcheurs et autres utilisateurs des ressources marines de se familiariser avec les principales lois nationales relatives à la pêche dans les eaux côtières de Vanuatu.

Ce document n'est pas un texte de loi. Les références aux textes de loi sont données pour chaque loi citée dans cette brochure. Le texte complet des lois et règlements est disponible auprès du Service des pêches. L'information contenue dans cette brochure était valide à la date d'impression (novembre 2003) mais a pu être modifiée par la suite. Pour de plus amples informations, prière de vous adresser au Service des pêches (adresse en page 25)

La reproduction, sous quelque forme que ce soit, de ce document à des fins commerciales ou lucratives, n'est pas autorisée.



Le troca



Troca
Trochus niloticus

9 centimètres

Les trocas sont des gastéropodes marins de grande valeur commerciale. Comme ils vivent en eau peu profonde et se déplacent très lentement, ils sont faciles à récolter, d'où leur surexploitation. C'est pourquoi, à Vanuatu, plusieurs règlements protègent cette espèce.

Les trocas ne parviennent à l'âge adulte (soit trois ans environ) que lorsqu'ils ont atteint la taille de 9 cm (diamètre calculé à la base du coquillage, voir dessin). C'est à cet âge qu'ils sont capables de se reproduire. Pour donner une chance au troca de se reproduire au moins une fois, la réglementation des pêches à Vanuatu protège tous les trocas de moins de 9 cm de diamètre.

La reproduction intervient lorsque le mâle et la femelle émettent simultanément et respectivement leur sperme et leurs œufs dans la colonne d'eau où ils évoluent. Un troca femelle peut produire jusqu'à un million d'œufs en un seul épisode de ponte. Ces œufs dérivent pendant trois à dix jours durant lesquels ils passent par différents stades de développement. Sur ce million d'œufs émis par la femelle, moins de 100 survivent et trouvent refuge sur le récif.

Les trocas se nourrissent d'algues, essentiellement vertes et brunes, à la surface des rochers et des récifs.

Les trocas sont récoltés avant tout pour leur coquille nacrée, qui sert à confectionner des boutons de chemise de grande qualité à l'intention de l'industrie de la mode en Europe et en Asie. La chair de troca est aussi une source d'alimentation à Vanuatu.

Comme les coquilles de trocas peuvent être stockées pendant très longtemps, elles constituent une des rares possibilités de revenus monétaires pour les populations de pêcheurs habitant dans des endroits isolés. Si on laisse se développer normalement les jeunes trocas, cette ressource fragile aura une chance de survivre pour les générations futures et de continuer d'apporter des revenus monétaires aux pêcheurs.

Pour mieux contrôler la pêche de trocas, la réglementation des pêches à Vanuatu oblige tous les exportateurs à obtenir une autorisation écrite du ministre. Récemment, le Ministère a interdit l'exportation de coquilles de trocas brutes afin d'aider le secteur de la fabrication de boutons en nacre de Vanuatu.

LOI NO. 37 DE 1982 SUR LES PÊCHES (CAP. 158)

Article 17 du Titre 4 de l'Arrêté No. 49 de 1983 portant réglementation des pêches.

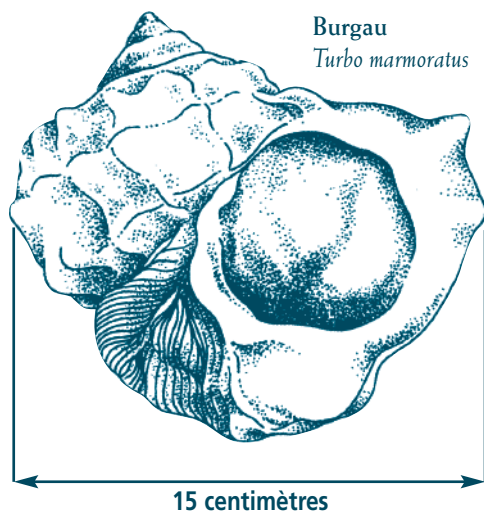
17.2 Nul ne doit endommager, prendre, détenir, vendre ou acheter des trocas d'une taille inférieure à 9 cm.

17.3 Nul ne doit exporter des trocas sauf autorisation écrite du Ministre compétent et conformément aux conditions imposées par lui.

INFRACTION - Article 24 du Titre 4 de l'Arrêté No. 49 de 1983 portant réglementation des pêches.

24. Toute personne contrevenant à l'une des dispositions de la présente Partie se rend coupable d'une infraction et est passible d'une amende d'un montant maximum de **100 000 VT.**

Le burgau



4 Les burgaus sont des turbans que l'on trouve sur les récifs par moins de vingt mètres de fond.

Ils se développent très lentement. Les études montrent que les burgaus parviennent à maturité (et sont donc en mesure de se reproduire) quand ils atteignent l'âge de quatre ans; leur coquille nacrée atteint alors 13 à 15 cm. Pour protéger les jeunes burgaus jusqu'à ce qu'ils soient en mesure de se reproduire, la réglementation des pêches à Vanuatu interdit la collecte des spécimens de moins de 15 cm de longueur (voir dessin).

La reproduction intervient lorsque les mâles et les femelles libèrent respectivement leur sperme et leurs œufs en même temps dans la colonne d'eau où ils évoluent. Une femelle peut produire jusqu'à plusieurs millions d'œufs en un seul épisode de ponte. Ces œufs dérivent tout en passant par différents stades de développement. Seul un tout petit nombre des centaines de milliers d'œufs lâchés survivent et sont ramenés vers le récif.

Les burgaus se nourrissent essentiellement la nuit en broutant des algues, surtout vertes et rouges, accrochées aux rochers et aux récifs.

Les coquilles de burgaus servent à fabriquer des objets décoratifs et des boutons de chemises de grande qualité. La chair de burgau est consommée à Vanuatu.

Pour contrôler l'exploitation de burgaus, la réglementation de Vanuatu en matière de pêche oblige tous les exportateurs de burgaus à demander l'autorisation écrite du ministre. Récemment, ce dernier a interdit l'exportation de burgaus pour aider le secteur de la fabrication de boutons à Vanuatu.

LOI NO. 37 DE 1982 SUR LES PÊCHES (CAP. 158)

Article 24 du Titre 4 de l'Arrêté No. 49 de 1983 portant réglementation des pêches.

16.2 Nul ne doit endommager, détenir, vendre ou acheter des burgaus d'une taille inférieure à 15 centimètres, mesurée sur l'animal dans son sens le plus long (voir dessin).

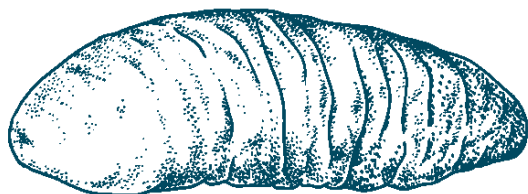
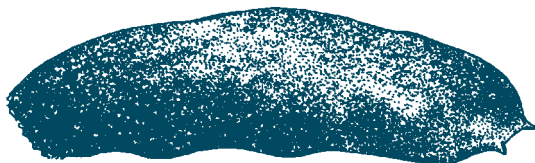
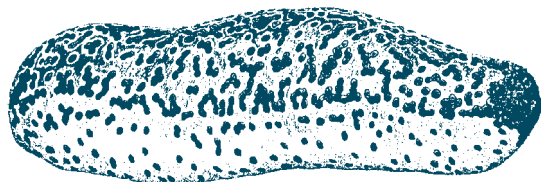
16.3 Nul ne doit exporter de burgaus sauf autorisation écrite du Ministre compétent conformément aux conditions imposées par lui.

INFRACTION - Article 24 du Titre 4 de l'Arrêté No. 49 de 1983 portant réglementation des pêches.

24. Toute personne contrevenant à l'une des dispositions de la présente Partie se rend coupable d'une infraction et est passible d'une amende d'un montant maximum de **100 000 VT.**

Les concombres de mer

(bêches-de-mer)



À Vanuatu, on trouve les concombres de mer principalement sur les fonds sablonneux ou vaseux.

La reproduction intervient lorsque les mâles et les femelles émettent respectivement leur sperme et leurs œufs en même temps dans la colonne d'eau. Pour que la reproduction se fasse, il faut un rassemblement de nombreux concombres de mer d'une même espèce. À Vanuatu, leur reproduction intervient durant les mois chauds d'été, en particulier en février.

Les concombres de mer sont importants pour le milieu lagunaire car ils ratissent les récifs et retournent le sable sur le fond, ils empêchent ainsi l'accumulation de matières organiques en décomposition et favorisent la libération de nutriments qui, sinon, resteraient enfouis sous des couches de sédiment.

Les concombres de mer sont faciles à récolter et leur surexploitation pourrait avoir de graves conséquences pour l'ensemble du récif.

Les concombres de mer à Vanuatu sont exploités et transformés en bêches-de-mer (concombres de mer séchés et éventuellement fumés) en vue de leur exportation, essentiellement sur les marchés asiatiques. Pour contrôler les exportations de bêches-de-mer, la réglementation des pêches à Vanuatu exige des exportateurs qu'ils obtiennent la permission écrite du ministre à cet effet.

LOI NO. 37 DE 1982 SUR LES PÊCHES (CAP. 158)

Article 23 du Titre 4 de l'Arrêté No. 49 de 1983 portant réglementation des pêches.

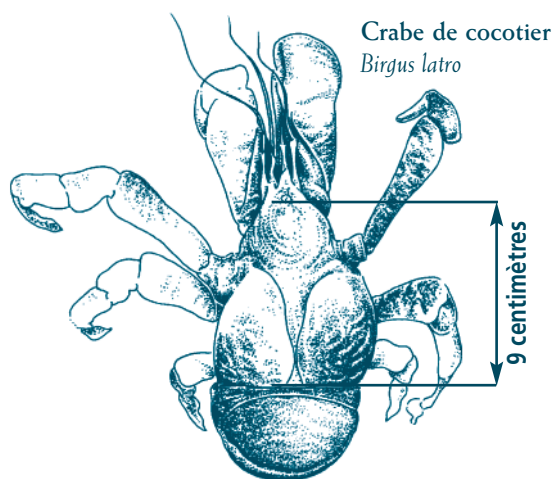
23. Nul ne doit exporter de la bêche-de-mer sans en avoir obtenu la permission écrite du Ministre compétent et sans se conformer aux conditions pouvant être par lui imposées.

INFRACTION - Article 24 du Titre 4 de l'Arrêté No. 49 de 1983 portant réglementation des pêches.

24. Toute personne contrevenant à l'une des dispositions de la présente Partie se rend coupable d'une infraction et est passible d'une amende d'un montant maximum de **100 000 VT.**



Le crabe de cocotier



8

Le crabe de cocotier est le plus grand des crabes terrestres : son poids peut atteindre 4 kg. Les crabes adultes vivent presque exclusivement sur terre; toutefois, comme la plupart de leurs congénères, ils se développent dans la mer au stade de larve.

À Vanuatu, la ponte intervient entre mars et décembre. Les femelles portent environ 100 000 œufs pendant trois semaines. Pendant cette période, elles quittent leur habitat habituel pour retourner sur le rivage où elles cherchent un endroit très humide, avec un accès à l'eau douce et à l'eau salée, des trous et des anfractuosités où elles sont protégées du soleil et du vent. Les œufs sont ensuite relâchés par la femelle dans l'océan où ils dérivent pendant plusieurs semaines avant qu'un très petit nombre d'individus soient ramenés par les courants au rivage.

Les crabes de cocotier sont omnivores (ils se nourrissent de végétaux et d'animaux) et consomment essentiellement le fruit du pandanus, de l'arbre à pain et du cocotier. Il leur arrive aussi de consommer des rats, des oiseaux et des crabes morts.

La croissance du crabe de cocotier est très lente. Ils vivent beaucoup plus longtemps que la plupart des autres crustacés, parfois jusqu'à 60 ans. C'est pourquoi il convient de les protéger. Pour permettre à la population actuelle de crabes de cocotiers de Vanuatu de continuer de se reproduire avec succès, la réglementation des pêches à Vanuatu vise à protéger les femelles pleines et les individus dont la carapace est inférieure à 9 cm (voir dessin), qui sont souvent trop jeunes pour s'être déjà reproduits.

LOI NO. 37 DE 1982 SUR LES PÊCHES (CAP. 158)

Article 15 du Titre 4 de l'Arrêté No. 49 de 1983 portant réglementation des pêches.

15.2 Nul ne doit endommager, capturer, détenir, vendre ou acheter :

- a. un crabe de cocotier grainé,
- b. un crabe de cocotier d'une taille inférieure à 9 centimètres.

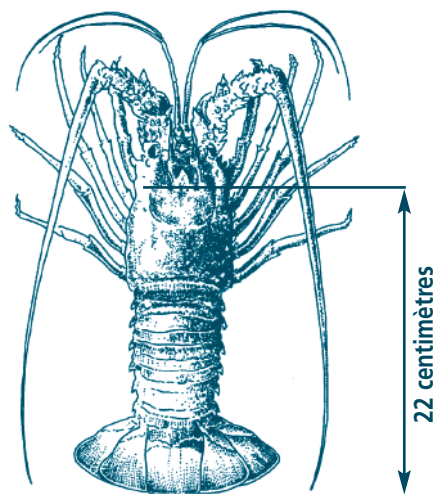
15.3 Nul ne doit ôter les œufs d'un crabe de cocotier grainé, ni détenir, vendre ou acheter un crabe de cocotier grainé auquel ont été retirés les œufs.

INFRACTION - Article 24 du Titre 4 de l'Arrêté No. 49 de 1983 portant réglementation des pêches.

24. Toute personne contrevenant à l'une des dispositions de la présente Partie se rend coupable d'une infraction et est passible d'une amende d'un montant maximum de **100 000 VT.**

9

Les langoustes



Les langoustes vivent dans des anfractuosités du récif. Elles se nourrissent essentiellement la nuit de débris animaux et végétaux, ce qui permet de conserver le récif propre.

Les langoustes se reproduisent toute l'année, mais surtout durant la saison chaude (d'octobre à février). Après l'accouplement, une femelle porte les œufs durant trois à quatre semaines avant de les relâcher dans l'océan. Les œufs dérivent pendant quatre à douze mois, durant lesquels ils passent par les différents stades de développement. Seul un petit nombre des milliers d'œufs relâchés survivent et retournent à un récif.

Pour aider les langoustes à se reproduire, la réglementation des pêches à Vanuatu protège toutes les femelles grainées ainsi que toutes les langoustes de moins de 22 cm de longueur (voir dessin) et donc trop jeunes pour se reproduire.

Les langoustes ne doivent pas être harponnées car leur chair peut alors tourner très rapidement, rendant sa consommation potentiellement dangereuse.

LOI NO. 37 DE 1982 SUR LES PÊCHES (CAP. 158)

Article 13 du Titre 4 de l'Arrêté No. 49 de 1983 portant réglementation des pêches.

13.2 Nul ne doit endommager, capturer, détenir, vendre ou acheter :

- a. une langouste grainée,
- b. une langouste d'une taille inférieure à 22 centimètres (voir dessin).

13.3 Nul ne doit harponner, ni tenter d'harponner une langouste.

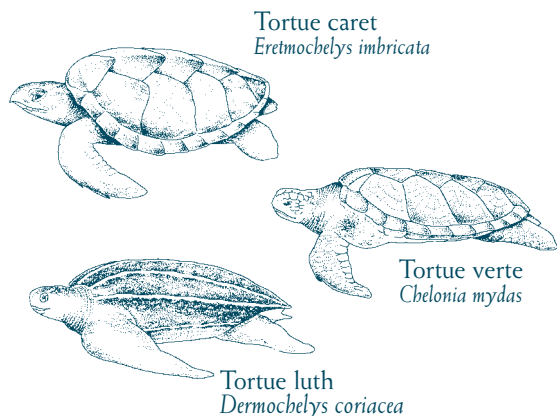
13.4 Nul ne doit ôter les œufs d'une langouste grainée, ni détenir, vendre, ou acheter une langouste à laquelle ont été retirés les œufs.

INFRACTION - Article 24 du Titre 4 de l'Arrêté No. 49 de 1983 portant réglementation des pêches.

24. Toute personne contrevenant à l'une des dispositions de la présente Partie se rend coupable d'une infraction et est passible d'une amende d'un montant maximum de **100 000 VT.**



Les tortues



Les deux types de tortues les plus courantes à Vanuatu sont la tortue caret et la tortue verte.

La tortue caret est relativement petite et pèse environ 60 kg. Sa carapace, qui mesure environ 90 cm, est recouverte d'écailles imbriquées. Elle est dotée d'un bec crochu et pointu, et se nourrit surtout de coraux mous, d'éponges, de crustacés et de céphalopodes.

La tortue verte est plus grosse et pèse environ 145 kg. Sa carapace mesure environ 110 cm et ses écailles sont bien séparées. Les jeunes tortues vertes se nourrissent d'algues et d'herbe marine, tandis que les adultes consomment surtout des petits crabes et des crustacés.

En de très rares occasions, on peut rencontrer des tortues luth dans les eaux baignant Vanuatu. Cette espèce est la plus grande de toutes, elle mesure 1,7 mètre et pèse 450 kg en moyenne. Elle n'a pas de carapace visible comme les autres tortues; son dos ressemble à du cuir, il est tacheté de blanc et de noir et doté de sept carènes longitudinales. Cette espèce est la plus menacée, et il ne faut jamais la blesser ou la pêcher.

Les pêcheurs et les scientifiques ont observé une baisse spectaculaire du nombre de tortues marines à travers le monde; partout, elles risquent l'extinction. À Vanuatu, nous courons le risque de perdre toutes les tortues que nous apprécions tant. Il est donc essentiel que la réglementation soit comprise et respectée de tous.

Il faut vingt à cinquante ans pour qu'une tortue parvienne à l'âge adulte (et soit en mesure de se reproduire). À Vanuatu,

la ponte des tortues femelles a lieu de septembre à janvier. La nuit tombée, la femelle se rend au bord du rivage pour pondre ses œufs dans le sable. Ceux-ci y restent enfouis de sept à douze semaines avant l'éclosion. Entre la ponte et l'éclosion, si le sable est chaud, les jeunes tortues seront en majorité des femelles, alors que, si le sable est frais, il y aura davantage de tortues mâles. Une fois sorties du nid, les jeunes tortues sont confrontées à de nombreux dangers : les oiseaux et les crabes les dévorent lorsqu'elles sont encore sur la plage, les requins et les poissons fondent sur elles lorsqu'elles atteignent l'océan. Sur 100 œufs pondus par une tortue femelle, un ou deux individus seulement deviendront adultes. Il est très important que la population respecte la réglementation et ne dérange pas les nids de tortues ni ne prenne leurs œufs.

Les tortues de mer retournent là où elles sont nées pour pondre. Par conséquent, les tortues qui ont vu le jour à Vanuatu y reviendront même après avoir parcouru de très longues distances. Si l'on continue d'attraper les femelles lorsqu'elles sont à terre et de prendre leurs œufs dans le sable, les tortues de Vanuatu seront en danger d'extinction.

LOI NO. 37 DE 1982 SUR LES PÊCHES (CAP. 158)

Article 21 du Titre 4 de l'Arrêté No. 49 de 1983 portant réglementation des pêches.

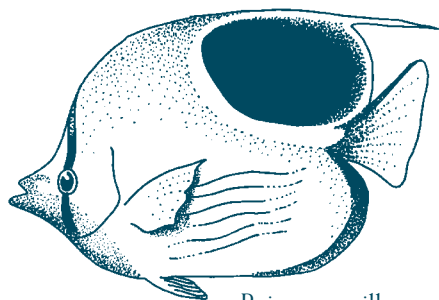
21.1 (1) Nul ne doit :

- (i) déranger, capturer, vendre ou acheter des œufs de tortue;
- (ii) toucher à un nid de tortue;
- (iii) vendre, acheter ou exporter des tortues ou des carapaces de tortues de l'espèce *Eretmochelys imbricata*, connue sous la dénomination de tortue caret.

INFRACTION - Article 24 du Titre 4 de l'Arrêté No. 49 de 1983 portant réglementation des pêches.

24. Toute personne contrevenant à l'une des dispositions de la présente Partie se rend coupable d'une infraction et est passible d'une amende d'un montant maximum de **100 000 VT.**

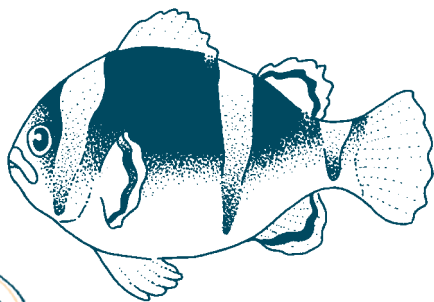
Les poissons d'aquarium



Poisson papillon



Poisson ange



Poisson clown

Les espèces d'aquarium comprennent des douzaines d'espèces de poissons de récif, mais aussi des anémones, des poissons, des méduses, des crustacés et des mollusques. Ce sont généralement les premières espèces rencontrées par les plongeurs dans les eaux peu profondes et en tant que telles, elles sont très importantes pour l'industrie du tourisme de Vanuatu.

Si elle est bien gérée, une activité commerciale durable fondée sur la collecte d'espèces de poissons d'aquarium destinées à l'exportation peut être développée à Vanuatu. Pour contrôler l'exploitation de ces espèces, la réglementation des pêches de Vanuatu oblige tous les exportateurs dans ce domaine à obtenir l'autorisation écrite du ministre. De plus, comme pour tout autre activité commerciale réalisée à proximité du rivage, la récolte d'espèces d'aquarium doit se faire avec le plein accord des propriétaires coutumiers.

LOI NO. 37 DE 1982 SUR LES PÊCHES (CAP. 158)

Article 20 du Titre 4 de l'Arrêté No. 49 de 1983 portant réglementation des pêches.

20.1 Nul ne doit vendre ou exporter des poissons marins d'aquarium sans en avoir obtenu la permission du Ministre et sans se conformer aux conditions pouvant être par lui imposées.

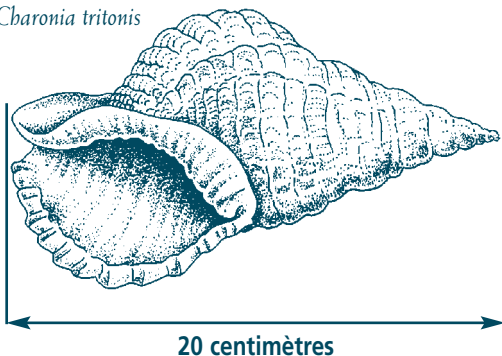
20.2 L'octroi d'une permission dans le cadre du présent article ne porte en rien préjudice à l'obligation de conclure un accord avec les propriétaires coutumiers quant à l'affectation de leurs terres et de leurs eaux à la capture de poissons d'aquarium.

INFRACTION - Article 24 du Titre 4 de l'Arrêté No. 49 de 1983 portant réglementation des pêches.

24. Toute personne contrevenant à l'une des dispositions de la présente Partie se rend coupable d'une infraction et est passible d'une amende d'un montant maximum de **100 000 VT.**

Le triton

Triton
Charonia tritonis



Le triton est le plus grand gastéropode marin des eaux de Vanuatu. Il est recueilli pour sa magnifique coquille, que l'on vend aux touristes ou que l'on utilise comme instrument de musique traditionnel.

Le triton est carnivore. Il est très utile pour les récifs car c'est l'un des rares prédateurs de l'étoile de mer *Acanthaster* (*Acanthaster planci*) qui se nourrit de polypes coralliens et détruit de larges zones récifales. On observe que dans les zones où la population de tritons est en bonne santé, les eaux ne sont pas infestées de ces étoiles de mer.

Pour protéger les tritons, la réglementation des pêches à Vanuatu interdit la prise d'animaux de moins de 20 cm de long (voir dessin), taille au-dessous de laquelle on estime que le triton est encore trop jeune pour s'être reproduit.

LOI NO. 37 DE 1982 SUR LES PÊCHES (CAP. 158)

Article 18 du Titre 4 de l'Arrêté No. 49 de 1983 portant réglementation des pêches.

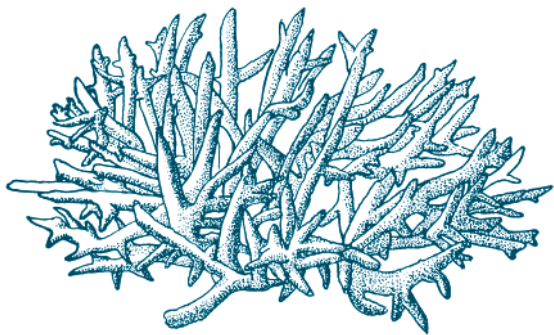
18.2 Nul ne doit endommager, capturer, détenir, vendre ou acheter un triton d'une taille inférieure à 20 centimètres, mesurée le long du bord extérieur du coquillage et d'un bout à l'autre de celui-ci.

INFRACTION - Article 24 du Titre 4 de l'Arrêté No. 49 de 1983 portant réglementation des pêches.

24. Toute personne contrevenant à l'une des dispositions de la présente Partie se rend coupable d'une infraction et est passible d'une amende d'un montant maximum de **100 000 VT.**



Récif ou coraux



Les coraux durs sont constitués d'organismes très petits appelés polypes. Ces polypes étendent leurs tentacules dans les eaux environnantes et se nourrissent de plantes et d'animaux microscopiques. Les coraux durs, qui édifient leur squelette de calcaire pendant des milliers d'années, bâtissent les récifs. Les récifs coralliens sont essentiels à Vanuatu car ils :

- protègent les rivages et les villages côtiers des grandes vagues provenant de l'océan lors des tempêtes et des cyclones,
- offrent un refuge aux crabes, langoustes, coquillages et poissons, qui, à leur tour, sont une source de nourriture pour les humains,
- se décomposent (au fil du temps) en gravillons et en sable, qui constituent les rivages et les plages,
- attirent les touristes, en offrant une source croissante de revenus pour la population locale.

Pour toutes ces raisons, les coraux doivent être protégés. C'est pourquoi la réglementation sur les pêches à Vanuatu limite le prélèvement de corail vivant à trois pièces par personne par jour, et oblige toute personne souhaitant l'exporter à obtenir l'autorisation écrite du ministre.

LOI NO. 37 DE 1982 SUR LES PÊCHES (CAP. 158)

Article 19 du Titre 4 de l'Arrêté No. 49 de 1983 portant réglementation des pêches.

19.1 Nul ne doit pêcher ou recueillir du corail vivant à raison de plus de trois pièces par période de 24 heures sans en avoir obtenu la permission du Directeur du Service des pêches aux conditions pouvant être par lui précisées.

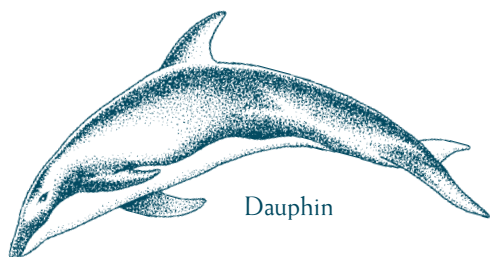
19.2 Nul ne doit exporter de corail sauf autorisation écrite du Ministre compétent et conformément aux conditions pouvant être imposées par lui.

INFRACTION - Article 24 du Titre 4 de l'Arrêté No. 49 de 1983 portant réglementation des pêches.

24. Toute personne contrevenant à l'une des dispositions de la présente Partie se rend coupable d'une infraction et est passible d'une amende d'un montant maximum de **100 000 VT.**



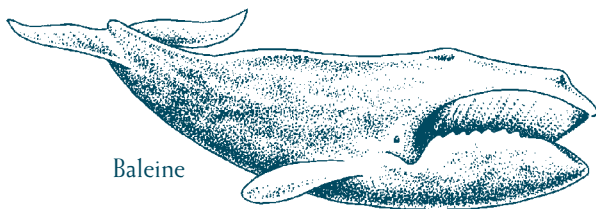
Les mammifères marins



Dauphin



Dugong



Baleine

Les mammifères marins, comme tous les autres mammifères, respirent l'air, sont à sang chaud et donnent naissance à des petits vivants qui se nourrissent du lait de leur mère. Les dauphins, les baleines et les dugongs sont des mammifères marins que l'on peut voir de temps à autre dans les eaux de Vanuatu.

Observer un mammifère marin dans la nature ravit les touristes. Emmener des touristes en mer pour leur faire observer des baleines, des dauphins ou des dugongs pourrait devenir une activité économique à Vanuatu.

LOI NO. 37 DE 1982 SUR LES PÊCHES (CAP. 158)

Article 18 du Titre 2 de la Loi No. 37 de 1983 sur les pêches (CAP. 158)

18.1 Nul ne pêchera des mammifères marins dans les eaux de Vanuatu.

18.2 Tout mammifère marin ayant fait accidentellement l'objet d'une capture devra être immédiatement rejeté dans les eaux où il avait été capturé avec les moins de blessures possibles.

18.3 Toute personne contrevenant aux dispositions du paragraphe 1) ou 2) commet une infraction et sera passible d'une amende ne dépassant pas **dix millions de vatu.**



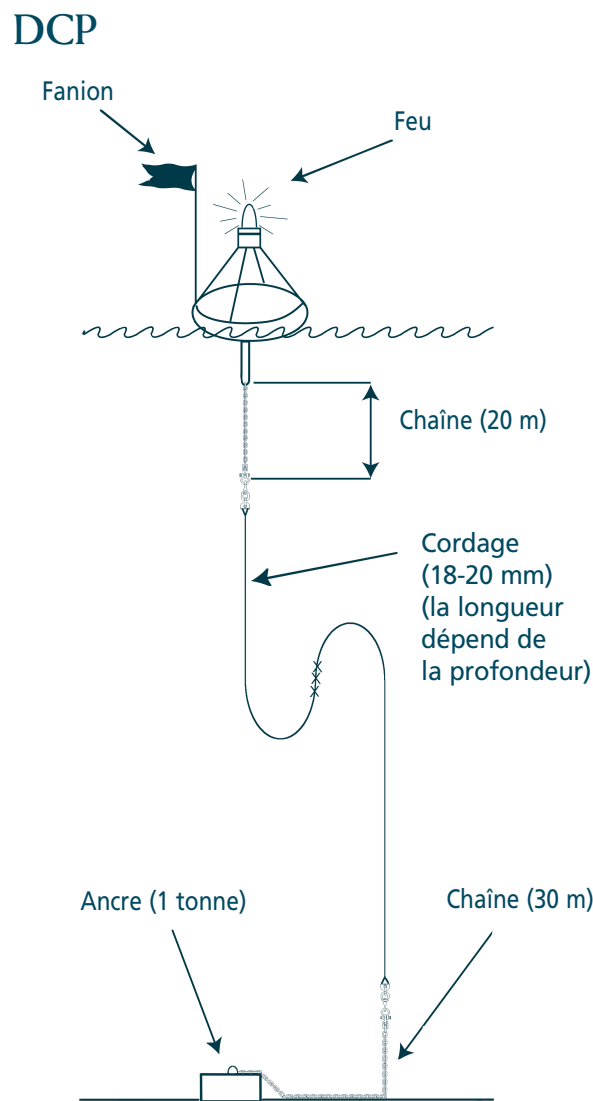
Les DCP

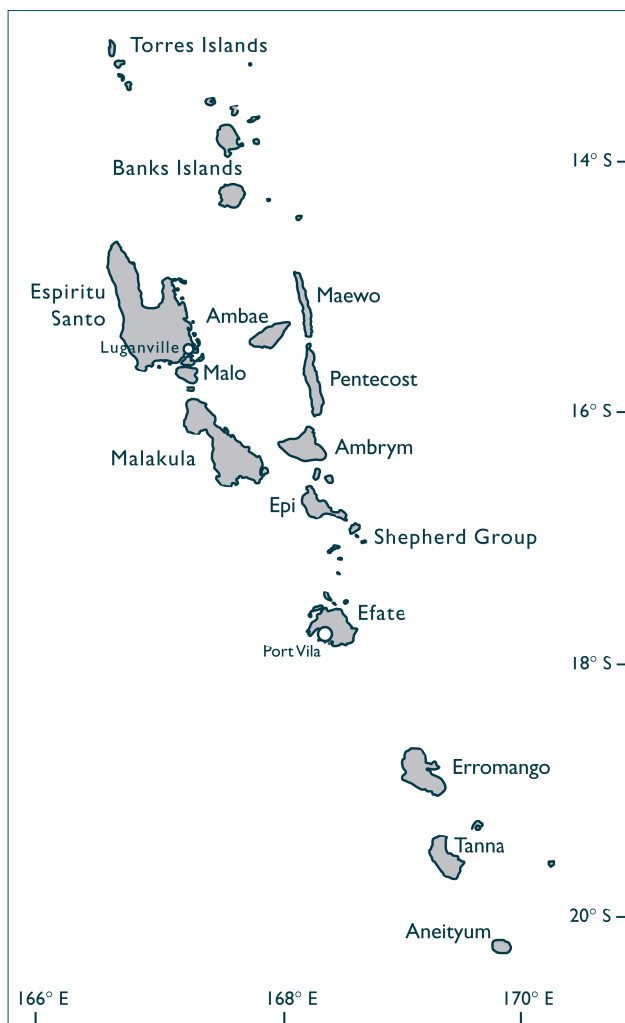
(dispositifs de concentration du poisson)

Un dispositif de concentration du poisson est un mécanisme flottant fabriqué par l'homme et mouillé à une certaine distance du récif au large. Il sert à attirer des espèces de poissons pélagiques comme le thon, le marlin, le mahi mahi et le coureur arc-en-ciel. Les raisons pour lesquelles les DCP attirent le poisson ne sont pas toutes bien comprises, mais on pense qu'ils offrent un refuge aux petites espèces de poisson, qui, à leur tour, attirent les plus gros poissons ciblés par les pêcheurs.

Pour contrôler la manière dont les DCP sont mouillés et s'assurer qu'ils ne présentent pas de danger pour la navigation, le Service des pêches réglemente le mouillage de DCP dans les eaux de Vanuatu :

- Personne ne mouillera ni n'ancrera de DCP dans les eaux de Vanuatu sans l'autorisation du directeur du Service des pêches. L'autorisation de placer un DCP ne confère pas de droit exclusif de pêcher à proximité du dispositif.
- Il convient de notifier au Service des pêches la position exacte, y compris la latitude et la longitude, du dispositif.
- Tous les DCP doivent être munis d'un fanion visible et d'un feu, de façon à être tout à fait visibles des bateaux naviguant à leur proximité.
- Toute personne qui enfreint cette réglementation commet un délit passible d'une amende n'excédant pas **100 000 vatus**.





Vanuatu

(seules les principales îles figurent sur cette carte)

**Pour tout complément d'information,
veuillez vous mettre en rapport
avec le :**

Service des pêches

VMB 9045
Port Vila

Téléphone : 23119 ou 23621
Télécopieur : 23641

Mél.: fishery@vanuatu.com.vu

